TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Estrie
----------	--------

Dossier: 1311350-71-2302

Dossier accréditation : AM-1001-0016

Montréal, le 3 octobre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

MRC du Haut St-François

Employeur

et

Syndicat des employés de la municipalité régionale du Haut St-François

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

1 DIDO - 0.07

RLRQ, c. C-27.

1311350-71-2302

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés de la municipalité régionale du Haut St-François, sauf le secrétaire-trésorier, l'agent d'information, l'évaluateur municipal et l'agent de recherches et de planification. »

De: MRC du Haut St-François 85, rue Principale Ouest Cookshire (Québec) J0B 1M0

Établissement visé :

85, rue Principale Ouest Cookshire (Québec) J0B 1M0;

ATTENDU

qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade		

M. Olivier Poulin Simard Pour l'employeur

AL/sc